

# VD\_GERICHTE CO01.002303 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO01.002303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO01.002303)

FR: VD\_GERICHTE CO01.002303 du 11 août 2014

IT: VD\_GERICHTE CO01.002303 del 11 agosto 2014

## Erwägungen

### E. 4

Les appelants soulèvent également des griefs quant à la question de la prescription, qui est acquise quelle que soit la base légale sur laquelle se fondent les prétentions des appelants selon les premiers juges. Par surabondance, l'absence de preuve du lien de causalité conduisant au rejet de l'action formée par les appelants à l'encontre de Y. \_\_\_\_\_ même si celle-ci n'était pas prescrite, ces griefs seront analysés ci-après. a) aa) Les appelants soutiennent d'abord que le délai de prescription absolu de dix ans n'était pas acquis au moment du dépôt de la demande. Ils soutiennent que l'acte dommageable constituant le point de départ du délai de prescription ne serait pas l'exposition au mercure, mais l'inaction de l'Etat, employeur de D.R. \_\_\_\_\_, qui aurait failli à son obligation, découlant de l'art. 328 CO applicable à titre de droit cantonal supplétif, de prendre des mesures de suivi et de soutien à l'égard de son employé. Ainsi, le comportement qui a causé le dommage – à savoir, selon les appelants, l'obligation de l'Etat employeur d'assurer un suivi – se serait prolongé et n'aurait pris fin qu'au décès de D.R. \_\_\_\_\_. Ce grief est mal fondé, pour les motifs exposés ci-après. bb) Même en admettant que les symptômes de maladie que D.R. \_\_\_\_\_ a connus soient dus à une intoxication au mercure sur son lieu de travail qui engagerait la responsabilité de son employeur, Y. \_\_\_\_\_ – ce qui, comme on l'a vu, n'est pas le cas dès lors qu'un lien de causalité entre l'exposition au mercure et les problèmes de santé dont D.R. \_\_\_\_\_ a souffert n'est pas établi –, il est incontestable que les

- 33 - appelants, qui invoquent un droit propre à la réparation du tort moral qu'ils auraient eux-mêmes subi du fait des problèmes de santé de leur époux et père, n'invoquent qu'un préjudice réfléchi, comme ils l'admettent eux-mêmes. Or en droit suisse, la réparation d'un préjudice réfléchi ne peut être réclamée qu'exceptionnellement, sur la base d'une disposition légale expresse, telle que l'art. 45 al. 3 CO ou l'art. 47 CO. L'art. 45 al. 3 CO prévoit que lorsque, par suite de mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi (ATF 127 III 403 c. 4b/aa; Honsell, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 3e éd. Zurich 2000, p. 95 n. 89) et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement (ATF 82 II 36 c. 4a; cf. Brehm, Commentaire bernois, n. 35 ad art. 45 CO). L'art. 47 CO dispose quant à lui que le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les prétentions des proches en réparation du tort moral et pour perte de soutien se prescrivent conformément à l'art. 60 CO, même si les prétentions du lésé direct contre le responsable basées sur les mêmes faits sont soumises à la prescription de l'art. 127 CO applicable en matière contractuelle (ATF 123 III

204). cc) En l'espèce, les appelants n'invoquent pas, à l'appui de leurs conclusions en réparation de leur propre tort moral, une norme de protection qui pourrait constituer le fondement de leurs prétentions envers l'intimé. L'art. 328 al. 2 CO qu'ils invoquent ne constitue pas une telle norme de protection. En effet, selon le Tribunal fédéral, l'art. 328 al. 2 CO ne saurait être considéré comme une norme de protection à l'égard des proches du travailleur ; les termes utilisés par le législateur montrent que

- 34 - les mesures préventives imposées à l'employeur sont conçues dans l'intérêt du travailleur, qui doit pouvoir exercer son activité professionnelle dans des conditions sauvegardant son droit à la vie ; le bien juridiquement protégé est l'intégrité corporelle du partenaire contractuel, et non le patrimoine de ses proches ou ayants droit. Seule une réglementation légale spéciale permettrait d'inclure celui-ci dans le champ d'application des dispositions contractuelles (TF 4C.194/1999 du 18 janvier 2000 c. 3). Il s'ensuit que, comme l'ont exposé à juste titre les premiers juges (jgt, p. 18), le fondement de l'action des appelants ne saurait être que délictuel (art. 41 CO) ou fondé sur la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO). Dans les deux cas, l'art. 60 CO est applicable, pour les motifs exposés par les premiers juges (jgt, p. 18). dd) Selon l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (al. 1) ; toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (al. 2). La prescription annale court dès la connaissance du dommage. Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant l'existence, la nature et les éléments de celui-ci, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice. Le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 c. 3.1.1, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). Au demeurant, le dommage est suffisamment défini lorsque le créancier détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (TF 4C.150/2003 du 1er octobre 2003 c. 2; ATF 111 II 55 c. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455;

- 35 - ATF 108 Ib 97 c. 1c, rés. in JT 1982 I 568). Quant à la connaissance de la personne auteur du dommage au sens de l'art. 60 al. 1 CO, il s'agit plus précisément de la personne contre laquelle l'action en responsabilité pourrait être engagée. Cette connaissance n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice contre elle. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse également le fondement juridique de l'action (ATF 131 III 61 c. 3.1.2, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). La prescription décennale court dès le jour du fait dommageable, indépendamment du fait que le lésé ait connaissance, à ce moment-là, du dommage et de la personne tenue de le réparer. Cela signifie que l'action peut se prescrire avant que le lésé ait connaissance de son droit. Tel peut être le cas lorsque le dommage évolue, de sorte que la victime n'en connaît pas l'ampleur totale et que le délai relatif d'un an n'a pas encore commencé à courir. Inversement, si la victime a connaissance de son droit, le délai relatif d'un an court et l'application du délai absolu est en principe exclue. Il faut réserver le cas où le dommage est connu moins d'un an avant l'expiration du délai absolu; la victime doit alors

agir dans les dix ans à partir du fait dommageable (Werro, La responsabilité civile, n. 1448 et les références citées). Le point de départ de la prescription décennale est par conséquent indépendant de la survenance du dommage et de sa connaissance par le lésé ; est seul déterminant le moment où s'est produit le comportement qui a causé le dommage (ATF 137 III 16, SJ 2011 I 373 ; ATF 127 III 257). L'art. 60 al. 2 CO instaure un délai extraordinaire lorsque les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée: en pareil cas, cette prescription s'applique à l'action civile. Pour que cette disposition trouve application, il faut que les faits invoqués tant civilement que pénalement se rapportent aux mêmes actes (ATF 127 III 358 c. 4.b et les références citées, JT 2002 I 187). Un jugement pénal doté de l'autorité de la chose jugée et rendu avant que le juge civil n'ait statué lie celui-ci, qui ne peut

- 36 - s'écarter de la décision pénale ni sur l'existence de l'infraction ni sur sa qualification (Tappy, La prescription pénale de plus longue durée applicable en matière civile, in Responsabilité civile et assurance, Etudes en l'honneur de Baptiste Rusconi, p. 404). L'art. 60 al. 2 CO déroge aussi bien au délai de prescription relatif d'un an dès la connaissance du dommage et de l'auteur qu'au délai "absolu" de dix ans dès le fait dommageable prévus à l'art. 60 al. 1 CO, même s'il faut relever que les délais de prescription pénale supérieurs à dix ans sont rares (Tappy, op. cit., pp. 389-390). Le droit pénal ne sert qu'à déterminer le point de départ et la durée de la prescription de l'action civile. Pour le surplus, les règles du droit civil (art. 135 ss CO) sont applicables, en particulier s'agissant de l'interruption et de la suspension (Werro, Commentaire romand, n. 32 ad art. 60 CO et la référence citée ad n. infrapaginale 66; Tappy, op. cit., p. 409). ee) En l'espèce, la Cour civile a exposé que comme que les appelants invoquaient leur propre dommage, il importait peu, s'agissant du délai relatif d'un an, de savoir ce que D.R. \_\_\_\_\_ avait su et quand, mais bien plutôt ce que les demandeurs eux-mêmes avaient su et à quel moment, s'agissant du « fait dommageable », du « dommage » proprement dit et du lien entre ces deux éléments ; elle a estimé que le délai relatif d'un an était respecté (jgt, p. 21), ce sur quoi on ne reviendra pas. S'agissant du délai absolu de dix ans, la Cour civile a retenu à juste titre que, l'acte dommageable étant l'exposition au mercure, même si ses effets étaient apparus ultérieurement, le délai de dix ans avait commencé à courir en 1952 et était dès lors largement échu lors de l'ouverture d'action le 16 février 2001 (jgt, p. 21-22). La Cour civile a relevé que, même si la jurisprudence récente du Tribunal fédéral devait ne pas être suivie, et qu'il fallait prendre comme point de départ de la prescription absolue la maladie dont avait souffert D.R. \_\_\_\_\_, cette prescription serait atteinte, la maladie de Parkinson ayant été diagnostiquée en 1986 (jgt, p. 22). Cette appréciation doit être suivie.

- 37 - b) Les appelants soutiennent ensuite que le délai plus long de la prescription pénale serait applicable et n'aurait commencé à courir qu'au décès de D.R. \_\_\_\_\_ en 1998 ; ils soutiennent que l'attitude de l'intimé pourrait être envisagée sous l'angle de l'art. 128 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), qui réprime l'omission de prêter secours, et que la prescription pénale n'aurait commencé à courir qu'au moment où les obligations de garant de l'intimé auraient pris fin, soit au décès de D.R. \_\_\_\_\_. Ce grief est dénué de fondement. L'art. 128 CP dispose, sous le titre marginal omission de prêter secours, que celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, de même que celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir, sera puni d'une peine

privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition, fondée sur des considérations d'altruisme élémentaire, instaure une obligation de porter secours aux tiers dans certaines circonstances spécifiques, et l'art. 128 CP incrimine certains types d'abstentions considérées comme choquantes au point de devoir faire l'objet d'une sanction pénale (Dupuis et al., Petit commentaire du code pénal, 2012, n. 2 ad art. 128 CP et la réf.). Les conditions d'application n'en sont manifestement pas réalisées. L'intimé n'a jamais blessé D.R. \_\_\_\_\_, dont les symptômes ne résultaient pas de blessures mais de maladie, et il ne l'a jamais abandonné en situation de danger de mort imminent. c) Les appelants prétendent que le rapport de l'IST du 26 septembre 1995 constituerait un chef de responsabilité en tant qu'il avait conduit D.R. \_\_\_\_\_ à exclure à tort que les troubles de sa santé soient dus à l'exposition au mercure, que ce rapport aurait donc été un élément propre à empêcher l'ouverture d'une action en responsabilité et qu'il serait ainsi contraire à la bonne foi, pour l'intimé qui répond pour l'IST, d'invoquer la prescription (appel p. 24). Il n'en demeure pas moins que les conclusions du rapport de l'IST, soit que le diagnostic de la maladie de

- 38 - Parkinson n'était pas en lien de causalité avec l'intoxication au mercure, ont été confirmées par le rapport d'expertise judiciaire. Même si le lien de causalité était établi et le rapport d'expertise judiciaire erroné, on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir violé le principe de la bonne foi ; on ne voit pas comment l'intimé aurait pu être de mauvaise foi en arrivant à la même conclusion que l'expert judiciaire. d) Les appelants soutiennent que le délai de prescription absolu tel qu'appliqué en l'espèce violerait l'art. 6 § 1 CEDH ; ils se réfèrent à un arrêt rendu le 11 mars 2014 par la Cour européenne des droits de l'Homme, dans lequel celle-ci a estimé que dans le cadre d'une maladie consécutive à une période de latence pouvant s'étendre sur plusieurs décennies, le délai absolu de dix ans serait selon toute vraisemblance déjà échu avant même que toute action en responsabilité puisse être intentée, ce qui était susceptible de priver les personnes intéressées (il s'agissait en l'occurrence des filles de la victime, qui avaient repris les droits de ce dernier à son décès) de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice (appel, p. 24-27). Or il en va différemment en l'espèce, où tous les symptômes de D.R. \_\_\_\_\_ s'étaient déjà manifestés bien plus de dix ans avant l'ouverture d'action. Au surplus, l'adaptation du droit suisse de la prescription évoquée par les appelants n'a pas encore été adoptée et ne saurait dès lors être appliquée. Si les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme imposent à la Suisse de trouver des solutions pour réparer les violations de la CEDH constatées par la Cour dans un cas d'espèce, ils n'entraînent pas ipso facto une modification de la législation suisse, qui ne peut être décidée que par le législateur. e) En définitive, force est de constater que même si un lien de causalité entre l'exposition au mercure et les problèmes de santé dont D.R. \_\_\_\_\_ a souffert avait été établi, l'action des appelants aurait dû être rejetée pour cause de prescription.

- 39 -

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, lesquels doivent être fixés à 2'800 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur

l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.